

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.AA.17.01	CERTIFICAT GÉNÉRAL
---	-----------------	--------------------

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Peaux traitées	4101, 4102, 4103, 4301	Pays n'imposant pas de modèle spécifique de certificat

### **II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.17.01	Certificat sanitaire pour les cuirs et peaux traitées	3 pgs

### **III. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec les autorités compétentes de pays tiers et n'a donc pas été validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande d'obtention du certificat susmentionné doit tout d'abord vérifier sur [le site internet de l'Agence](#) s'il existe un modèle de certificat spécifique pour l'exportation de ce type de produits vers le pays tiers concerné et si des exigences spécifiques supplémentaires sont mentionnées dans cette rubrique.

Si aucun modèle de certificat spécifique ni aucune information spécifique au pays pour la combinaison pays tiers-produit ne sont disponibles sur le site internet de l'Agence, cela signifie que l'AFSCA n'a pas connaissance des exigences imposées par ce pays tiers pour la certification des produits concernés. Dans ce cas, il est demandé à l'opérateur de consulter [le fil conducteur général exportation](#).

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues de l'AFSCA, le certificat général peut être délivré, mais l'exportateur en assume les risques. L'opérateur doit toujours vérifier si le modèle de certificat qui sera utilisé est conforme aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent de certification. Sur base de ces informations, il sera vérifié si les déclarations spécifiques demandées par le pays tiers peuvent être intégrées sous forme de certification complémentaire au point 4.6 du certificat général EX.PFF.AA.17.01 ou si un certificat spécifique au pays doit être rédigé.

2. Le certificat EX.PFF.AA.17.01 ne peut être délivré que pour les peaux issues d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir fait l'objet d'une expertise et avoir été déclarés propres à l'abattage en vue de la consommation humaine (matières de catégorie 3, telles que décrites à l'article 10, b, iii du Règlement (CE) n° 1069/2009). L'opérateur doit prouver à l'agent de certification que cette exigence est remplie. Si

les peaux ne sont pas exportées directement depuis l'abattoir, l'opérateur doit présenter une copie du document commercial ayant accompagné les marchandises depuis l'abattoir et spécifiant, au point I.31, la catégorie des sous-produits animaux.

3. L'opérateur doit prouver à l'agent de certification que les peaux ont subi un traitement tel que décrit au point 1.4 du certificat. Si le traitement n'est pas réalisé au sein de l'établissement depuis lequel les peaux seront exportées, l'opérateur doit présenter une copie du document commercial ayant accompagné les marchandises depuis l'établissement qui a traité les peaux et spécifiant, au point I.31, le type de traitement appliqué.

Si le traitement imposé par le pays tiers correspond à l'un des traitements prévus par la législation UE (séchés, salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ou soumis pendant une période de 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude), la déclaration relative au traitement appliqué peut être signée sur la base du document commercial et de l'enregistrement de l'établissement qui a traité les peaux conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Si le traitement des peaux est effectué entièrement ou en partie au cours du transport par bateau, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une déclaration sur l'honneur établie par le transporteur, garantissant que les peaux, à leur arrivée, ont subi le traitement requis (salage durant 14 jours pour les peaux salées à sec ou en saumure, et durant 7 jours pour les peaux salées au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude).

Si le traitement imposé par le pays tiers est plus strict que celui prévu par la législation de l'UE, l'opérateur doit présenter des preuves supplémentaires attestant que l'exigence relative au traitement est bien remplie. Si le traitement a été effectué dans un autre État membre, un certificat de l'autorité compétente de l'État membre concerné est, le cas échéant, requis.

4. La déclaration 4.5 peut être signée sur base de la législation UE et de l'enregistrement de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Liste des opérateurs agréés et enregistrés](#): Section IX, Type de produits HISKI).